

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025 R 685

Demande déposée le 16/12/2022 -		N° PC 11076 22 00037 T01
Par :	SASU OO1 représentée par Monsieur GUERIN Alexandre	Surface de plancher : /
Domiciliée :	55 Avenue Louis Breguet 31400 TOULOUSE	
Sur un terrain sis :	171 Rue du Pic de Nore 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Construction d'une ombrière photovoltaïque couvrant le pas de tir à l'arc
Références cadastrales :	AE635	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'autorisation de construire accordée le 30 novembre 2022 à la SAS OMBRIERE D'OCCITANIE représentée par Monsieur GUERIN Alexandre et transférée le 02 janvier 2023 à la SASU OO1 représentée par Monsieur GUERIN Alexandre pour la construction d'une ombrière photovoltaïque couvrant le pas de tir à l'arc,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée le 10 octobre 2025 par la SASU OO1 représentée par Monsieur GUERIN Alexandre,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 30 novembre 2022 à la SAS OMBRIERE D'OCCITANIE représentée par Monsieur GUERIN Alexandre et transférée le 02 janvier 2023 à la SASU OO1 représentée par Monsieur GUERIN Alexandre est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 16 octobre 2025

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

SASU 001

M GUERIN Alexandre

Le : 23 octobre 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

23 OCT. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).